

République Française
Département : CHARENTE
Arrondissement : Angoulême
SAINT SEVERIN - Commune

Procès verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 15 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick GALLÈS.

Secrétaire de la séance : Monsieur Teddy GENDRON

Présents : Monsieur Patrick GALLÈS, Monsieur Sébastien DÉPAGE, Madame Karine FOURRÉ-GALLURET, Monsieur Bruno MERCIER, Monsieur Patrick BENOIT, Monsieur Serge BAGOUET, Monsieur Teddy GENDRON, Madame Anne-Marie SIMONET, Madame Josiane PLANET, Monsieur Jean-Michel DARÉS, Madame Sophie MARTIN, Monsieur Jean-Christophe MALVAUD, Madame Sarah BEATON, Madame Julie RIBIER

Représentés : Madame Sylvette SIMONET représentée par Monsieur Bruno MERCIER

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Installation du Conseil Municipal
- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'Adjoints
- Élection des Adjoints
- Nomination de conseillers délégués
- Indemnités des élus
- Délégations du conseil municipal au Maire
- Désignation des délégués auprès des syndicats de communes
- Désignation des représentants des syndicats mixtes ouverts
- Lecture de la charte de l'élu local
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

ELECTION DU MAIRE (N° 21032026_A018)

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Josiane PLANET, la doyenne des membres du conseil

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Le président demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

-Monsieur Patrick GALLÈS

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : - Monsieur Patrick GALLÈS, 15 voix.

Monsieur Patrick GALLÈS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (N° 21032026_A019)

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de SAINT-SVERIN un effectif maximum de 4 adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de 3 postes d'adjoints

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

ÉLECTION DES ADJOINTS (N° 21032026_A020)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : – Liste DÉPAGE Sébastien, quinze voix (15 voix)

- La liste DÉPAGE Sébastien ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamé adjoints au maire :

- M DÉPAGE Sébastien, 1er Adjoint

- Mme FOURRÉ-GALLURET Karine, 2ème Adjointe

- M MERCIER Bruno, 3ème Adjoint

INDEMNITÉS DES ÉLUS (N° 21032026_A021)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégué : 2.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE (N° 21032026_A022)

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne

au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation et consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant 500 000 € par année civile ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DÉLÉGUÉS AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE- ATD16 (N° 21032026_A023)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément aux statuts de l'ATD 16, il appartient à chaque structure adhérente, suite au renouvellement du conseil municipal, de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'ATD 16

DESIGNE :

- Représentant Titulaire : Monsieur Bruno MERCIER
- Représentant suppléant : Monsieur Sébastien DÉPAGE

DÉSIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE SAINT-SÉVERIN A L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI (N° 21032026_A024)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Saint-Séverin au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- 1. DÉSIGNE** en qualité de représentant titulaire : Monsieur Patrick GALLÈS, Maire
- 2. DÉSIGNE** en qualité de représentant suppléant : Madame Karine FOURRÉ-GALLURET, 2ème Adjointe au Maire
- 3. PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en

cours.

4. AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

DÉSIGNATIONS DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT D'EAU POTABLE DU SUD-CHARENTE (N° 21032026_A025)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-8 relatif aux modalités de désignation des délégués au sein des syndicats ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé d'eau potable du Sud Charente ;

Vu la nécessité de désigner des représentants de la commune au sein dudit syndicat ;

Considérant que la commune est membre du syndicat d'eau potable du Sud Charente exerçant la compétence eau potable ;

Considérant que conformément aux statuts et aux dispositions de l'article L.5212-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres sont regroupées au sein d'un collège territorial assimilé à un collège électoral ; Considérant que la commune est regroupée au sein du collège territorial du territoire Sud Est ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de deux délégués pour représenter la commune au sein du collège territorial Sud Est ;

Monsieur le Maire rappelle, que les délégués désignés participeront aux opérations électorales organisées au sein du collège territorial Sud Est pour la désignation des représentants au comité syndical du syndicat d'eau potable du Sud Charente.

Monsieur le Maire rappelle, qu'en application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation de ces délégués peut porter sur un membre du conseil municipal

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des deux délégués.

Résolutions : Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés:

- Désigne Monsieur Bruno MERCIER et Monsieur Sébastien DÉPAGE, délégués pour siéger au sein du collège territorial du territoire Sud Est.

DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU RIBÉRACOIS-SIVOS (N° 21032026_A026)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat à vocation scolaire du Ribéracois

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Ribéracois.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :

-Délégués titulaires : Mesdames Karine FOURRÉ-GALLURET et Sarah BEATON

Délégués suppléants : Mesdames Sylvette SIMONET et Sophie MARTIN

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU SYNDICAT MIXTE DE LA FOURRIÈRE (N° 21032026_A027)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune au syndicat de façon explicite, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code.

De plus, il convient de procéder à la désignation de délégué(e)s, conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise la commune de Saint-Séverin, à adhérer au syndicat mixte de la fourrière,
- procède à la désignation d'une déléguée communale titulaire:
- Titulaire : Madame Anne-Marie SIMONET
- procède à la désignation d'une déléguée communale suppléante:
- Suppléant : madame Karine FOURRÉ-GALLURET
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents ;

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE LA DRONNE AVAL (SABV DRONNE AVAL) (N° 21032026_A028)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Suite à l'installation du nouveau conseil,

Considérant qu'il convient de proposer 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat d'Aménagement du bassin versant de la Dronne Aval.

DÉSIGNE :

- Délégué Titulaire : Monsieur Patrick BENOIT
- Délégué suppléant : Monsieur Jean-Michel DARÉS

DÉSIGNATION DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DE RIVIÈRES DU BASSIN DE LA DRONNE (N° 21032026_A029)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Suite à l'installation du nouveau conseil,

Considérant qu'il convient de proposer 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne

DÉSIGNE :

- Délégué Titulaire : Monsieur Patrick BENOIT
- Délégué suppléant : Monsieur Teddy GENDRON

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DÉLECTRICITÉ et de GAZ DE LA CHARENTE (SDEG16) : Secteur Intercommunal d'Energies de Chalais-Aubeterre (N° 21032026_A030)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente.

Suite à la mise en place de la nouvelle équipe municipale et conformément aux articles 12 et 13 des statuts du SDEG16, il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Secteur Intercommunal d'Energies de Chalais Aubeterre.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :

- Délégué titulaire : Monsieur Sébastien DÉPAGE
- Délégué suppléant : Monsieur Bruno MERCIER,

DÉSIGNATION DÉLÉGUÉS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE CHARENTE EAUX (N° 21032026_A031)

Monsieur le Maire expose qu'en tant que collectivité membre du syndicat mixte Charente Eaux, il est nécessaire de procéder à la désignation de délégués.

Il rappelle qu'il s'agit d'un syndicat mixte ouvert qui propose d'apporter à ses membres une assistance technique et administrative dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques) afin de les accompagner dans l'exercice quotidien de leurs compétences. La gouvernance de ce syndicat s'appuie sur un comité syndical composé d'un délégué par collectivité membre

disposant d'autant de voix que de compétences exercées par ladite collectivité. En outre, sont constitués des collèges regroupant ses délégués par domaine de compétence.

En conséquence, Le Syndicat mixte Charente Eaux demande à chaque collectivité membre de désigner deux délégués : un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant au sein du comité Syndical de Charente Eaux.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Désigne Monsieur Bruno MERCIER comme délégué titulaire et Monsieur Sébastien DÉPAGE comme délégué suppléant de la commune de Saint-Séverin au Syndicat Mixte Charente Eaux.

DÉSIGNATION RÉFÉRENT TEMPÊTE (N° 21032026_A032)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la mise en place de la nouvelle équipe municipal, il y a lieu de nommer un référent tempête à ERDF (électricité réseau distribution France).

L'ERDF s'engage à informer le référent tempête sur les modalités et la conduite à tenir en cas de survenance d'un événement de grande ampleur.

Le conseil Municipal, après délibération, désigne Monsieur Patrick GALLÈS, référent tempête

DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DÉFENSE NATIONALE (N° 21032026_A033)

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Suite à la mise en place de la nouvelle équipe municipale Considérant qu'il convient de désigner 1 Délégué Communal en Charge des Questions Défenses de la commune

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :

- Monsieur Serge BAGOUET

DÉLÉGATION DE FONCTION À SYLVETTE SIMONET ET PATRICK BENOIT, CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS (N° 21032026_A034)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou, en l'absence d'adjoints ou si ceux-ci ne peuvent agir, à des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

Mme Sylvette SIMONET, les fonctions suivantes, l :

- Le fleurissement de la commune, les décorations de Noël , l'organisation de la plantation "des arbres de naissances"

M Patrick BENOIT, les fonctions suivantes :

- Le contrôle et la commission de sécurité
- Travaux chantiers, bâtiments communaux, cimetièrre, église, locations de salles en soutien au 3ème adjoint au Maire

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCEPTE la proposition de monsieur le Maire

DIT que la présente délégation prendra effet à compter de la notification de la présente délibération et jusqu'à la fin du mandat municipal en cours, sauf révocation expresse par le Maire.

INFORMATIONS DIVERSES

* Sont nommés :

- Délégué au Conseil d'école de Saint-Séverin : M Patrick GALLÈS
- Délégué à la MAFPAH :M Patrick GALLÈS
- Référente relations avec les allophones : Mme Sarah BEATON
- Membres commission d'appel d'offres : M Patrick GALLÈS, M Sébastien DÉPAGE, Mme Karine FOURRÉ-GALLURET, M Bruno MERCIER
- Membres de la commission de révision des listes électorales : inchangé, Mmes Karine FOURRÉ-GALLURET, Josie MERZEAU, Martine MOULIN
- Commission jumelage : Mmes Anne-- Marie SIMONET et Josiane PLANET

* Charte de l'Élu :

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élú local. Un exemplaire est signé par chaque conseiller.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 30

Monsieur Patrick GALLÈS
Président de séance

Monsieur Teddy GENDRON
Secrétaire de séance